



EXTRAIT du registre des Arrêtés du Maire

N° 2025-13

OBJET : POLICE DU MAIRE – NUMEROTAGE DES PARCELLES CADASTREES SECTION B N°1025 ET 1026 SUITE A DIVISION PARCELLAIRE

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-20 et suivants, L. 2212-1 et 2212-2 et L.2213-28 ;

VU l'ordonnance du 23 avril 1823 portant extension à toutes les communes des dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons dans la ville de Paris ;

VU la décision de non-opposition du 6 novembre 2024 à la déclaration préalable n°077 171 24 00079 pour la division en vue de construire de la parcelle cadastrée section B n°773 en trois lots dont deux à bâtir, un lot A d'une contenance de 323 m² et un lot B d'une contenance de 272 m², le lot C d'une contenance de 91 m² constituant un surplus rattaché à la parcelle cadastrée section B n°216 sis 7 rue des Vignes ;

VU le plan de cadastre affectant la référence cadastrale section B n°1026 au lot A et n°1025 au lot B ;

VU la nécessité de numéroter les parcelles nouvellement créées par ladite division et correspondant aux lots A et B ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de procéder à la numérotation des immeubles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément au plan joint, la parcelle cadastrée section B n°1026 est adressée au numéro 5 rue des Vignes à Esbly ;

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint, la parcelle cadastrée section B n°1025 est adressée au numéro 5 bis rue des Vignes à Esbly ;

ARTICLE 3 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires qui doivent veiller à ce que le numéro inscrit sur leur propriété soit constamment net et lisible et conserve sa dimension et forme première.



ARTICLE 4 : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 5 : Aucune numérotation n'est admise autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sauf autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au centre des Impôts fonciers de Meaux, au Centre d'intervention des Pompiers, à la Gendarmerie, au Groupement Postal et à l'INSEE.

Fait à Esbly, le 16 janvier 2025

Le Maire,

Ghislain DELVAUX



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture le 17 JAN. 2025

de l'affichage le 17 JAN. 2025

A Esbly, le 17 JAN. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.